



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2019

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2019,
- Vu** la note d'information interministérielle NOR : INTB1806689N du 26 mars 2019 arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2019 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de la Gironde en 2019.

ENTRE :

L'Etat, représenté par Madame la Préfète de la Gironde

d'une part,

ET

La commune de Floirac, représentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de Floirac
1 avenue Pasteur
BP 110
33270 FLOIRAC

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2019.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants et selon le détail figurant en annexe à la présente convention :

➤ – PROJETS EN INVESTISSEMENT :

- 1 Matériel sportif pour les écoles et collèges
- 2 Mobilier classes dédoublés

➤ – PROJETS EN FONCTIONNEMENT :

- 3 Piscine
- 4 Bourses sport
- 5 Subventions CMF
- 6 Projet handicap
- 7 Plan mercredi
- 8 Permis citoyens
- 9 Aide à la formation
- 10 Séjour junior asso
- 11 Réseau baby sitters
- 12 T.I.G
- 13 ARTELI
- 14 DEMOS
- 15 RAFU
- 16 Musiques de Nuit Diffusion
- 17 « Orchestre à l'école » Ecole Camus
- 18 Cinéma de proximité
- 19 Demain Floirac Slam ta ville
- 20 Espace multimédia
- 21 Aides aux secours
- 22 Epicerie solidaire
- 23 Informatique Fabrique

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville Bordeaux-Métropole :

Orientation stratégique n° 1-2 : mieux repérer et mieux accueillir les publics des quartiers dans les structures « emploi » et développer l'accompagnement personnalisé notamment pour les jeunes et les femmes.

Orientation stratégique n° 1-4 : dans le cadre de leur politique ressources humaines, les employeurs publics s'engagent à porter une attention particulière aux habitants des quartiers prioritaires.

Orientation stratégique n° 1-7 : favoriser l'inclusion numérique.

Orientation stratégique n° 2-10 : améliorer l'accès et diversifier l'offre en matière de sport, loisirs, culture pour les habitants des quartiers, en particulier les jeunes et les femmes.

Orientation stratégique n° 2/11 : réduire les inégalités en matière de santé en améliorant l'accès aux droits, aux soins et à la prévention.

Orientation stratégique n° 2-12 : favoriser la tranquillité publique et la prévention de la délinquance.

Orientation stratégique n° 2-13 : répondre aux enjeux du vieillissement dans les quartiers politique de la ville.

Orientation stratégique n° 3-15 : accompagner qualitativement le renouvellement urbain des quartiers pour une meilleure attractivité.

Orientation stratégique n° 4-19 : Promouvoir une éthique républicaine et développer des pratiques citoyennes dans l'ensemble des dispositifs publics et des interventions associatives déployés sur les territoires prioritaires.

Orientation stratégique n° 4-20 : renforcer l'accès aux droits, lutter contre la discrimination et contre les inégalités femmes/hommes pour redonner confiance dans la valeur « égalité » et promouvoir « l'art du vivre ensemble ».

Le calendrier prévisionnel de réalisation des projets d'investissement est le suivant :

➤ Date prévue de commencement de réalisation du projet : 2ème semestre 2019
Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : Fin 2019

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2019, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 80,00 % du coût de fonctionnement du projet.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à 7 500 € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 6 000 €. (**SIX MILLE EUROS**). Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus.

- montant des dépenses d'investissement HT : 7 500 €
- taux de subvention : 80,00 %
- montant de la subvention : 6 000 €

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2019, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 76,39 % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à 288 014,00 € HT pour l'année 2019, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 220 020 € (**DEUX CENT VINGT MILLE VINGT EUROS**).

- montant des dépenses de fonctionnement HT : 288 014,00 €
- taux de subvention : 76,39 %
- montant de la subvention : 220 013,89 € ramené à 220 020 €

Ces subventions sont imputées sur le programme 119 article 14 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, activité 0119010101A5 DPV, domaine fonctionnel 119-01-05.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
- 50 % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention ; *le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R.2334-30 du CGCT.*
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2020

Article 6 : Engagements de la commune :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Etat,
La Préfète de la Gironde
Signé :

Pour la commune de Floirac
Le Maire Jean-Jacques PUYOBRAU
Signé :